

	À compter du 1998-07-01	À compter du 2000-01-01	À compter du 2000-08-31	À compter du 2001-01-01	À compter du 2001-07-01
E) Frais d'appels téléphoniques personnels par jour comportant deux (2) couchers:			2,25 \$		2,35 \$
F) Allocation forfaitaire quotidienne par jour complet:		84,00 \$			85,00 \$
G) Frais d'assignation par séjour de sept (7) jours complets:	Max. 380,00 \$				
H) Frais d'utilisation de véhicule personnel par km:	0,34 \$	0,36 \$		0,37 \$	

37080

Gouvernement du Québec

**Décret 1225-2001, 10 octobre 2001**

CONCERNANT l'approbation d'une entente intervenue conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision C.T. 181151 du 18 août 1992, les recommandations du comité paritaire et conjoint composé de représentants du gouvernement et de l'Association des policiers provinciaux du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b de l'article 8 de cette loi, le comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE le comité paritaire et conjoint est venu à une entente le 30 décembre 1998 concernant la reconnaissance, au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, de bénéfices acquis au régime de retraite de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, à la suite de cette entente, le comité paritaire et conjoint a convenu de modifier ce régime de retraite afin d'y introduire les dispositions jointes à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de cette loi, le comité paritaire et conjoint doit soumettre au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes a, b et c de l'article 8 de cette loi et, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, annexées à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37081

Gouvernement du Québec

**Décret 1226-2001, 10 octobre 2001**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116 Est, située en la Ville de Princeville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 531)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;